



EXPOSE DES MOTIFS



Exposé des motifs

Les clauses techniques générales sont à considérer comme complément aux clauses contractuelles générales élaborées par le "Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment" (CRTI-B), publiées en 1991.

En effet, un dossier de soumission se compose des clauses contractuelles générales et particulières, des clauses techniques générales et particulières, du bordereau de soumission et des plans.

Comme il a été le cas pour l'élaboration des clauses contractuelles, le CRTI-B a fait appel à différents intervenants dans l'acte de construire, à savoir : aux représentants des maîtres d'ouvrage publics, des architectes, des ingénieurs-conseils et des entreprises exécutantes pour concevoir les différentes clauses techniques.

La structure des clauses techniques générales est similaire à celle des clauses allemandes, à savoir la "Verdingungsordnung für Bauleistungen" (VOB) Teil C, Allgemeine Technische Vertragsbedingungen für Bauleisten (ATV).

Elles sont subdivisées selon les différents secteurs, resp. corps de métiers et sont précédées des "Clauses Techniques applicables à tous les corps de métiers". Cette méthode de procéder évite d'inclure dans les différentes clauses spécifiques des dispositions qui sont identiques pour tous les secteurs, donc qui se répètent dans tous les secteurs.

Il convient également de préciser qu'à défaut des Clauses Techniques Générales pour un domaine spécifique, les Clauses Techniques Générales applicables à tous les corps de métiers sont de vigueur.

Dans les domaines où des Clauses Techniques Générales spécifiques existent, elles sont à considérer comme complément aux Clauses Techniques générales applicables à tous les corps de métiers, ou bien, en cas de divergences, elles s'y substituent.

Toutes les Clauses Techniques Générales sont subdivisées en 5 chapitres de façon suivante:

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte



1. Généralités

Ce chapitre fait renvoi à des normes respectivement à la législation à respecter lors de la conception et de la réalisation de travaux dans les domaines en question.

2. Matériaux

Ce chapitre fixe les critères généraux qui sont à considérer lors du choix du matériel à mettre en oeuvre.

3. Exécution

Ce chapitre décrit les principales méthodes à appliquer lors de la réalisation des travaux. Il détermine les principes fondamentaux du point de vue technique ainsi que les procédures à suivre par le commettant et par l'entrepreneur en matière d'échange d'informations, de contrôle des travaux, de réception, etc.

4. Prestations

Le chapitre "Prestations" est subdivisé en 2 parties. Une première partie énumère les "Prestations auxiliaires" qui sont à intégrer dans les prix unitaires, la deuxième partie est consacrée aux "Prestations spéciales" qui font l'objet de poster à part dans le bordereau de soumission, et sont mis en compte comme tels.

5. Décompte

Le CRTI-B a été chargé, dans le contexte de la normalisation des clauses contractuelles et techniques, de la révision des dispositions vétustes de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1938 approuvant le cahier des charges général relatif au mode et conditions d'évaluation des travaux de l'Etat et des Communes.

En effet, l'évolution de la technologie rend nécessaire la mise à jour des modalités de décompte.

En plus, et il a été considéré ainsi dans ces modalités, ce sont en règle générale les quantités réellement exécutées qui sont mises en décompte, ce qui n'était souvent pas le cas suivant les anciennes modalités de décompte.

Il s'avère donc opportun de procéder à une telle mise à jour dans le cadre de l'élaboration des Clauses Techniques Générales.

Les Clauses Techniques Générales sont d'application obligatoire pour les pouvoirs adjudicateurs publics par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisées en matière de marchés publics, et peuvent être appliquées également dans le secteur privé.



En pratique, les utilisateurs de ces textes n'auront sûrement plus besoin de les consulter pour chaque objet; dans les dossiers de soumission, on peut se limiter à y faire renvoi, sans toutefois les joindre à chaque dossier.

Cependant, dans pratiquement tous les cas, il est indispensable d'élaborer des "Clauses Techniques Particulières", c'est-à-dire des clauses qui sont spécifiques à l'objet à projeter. Les présents textes contiennent à leur fin un cadre sous forme de titres servant de guide pour l'élaboration des "Clauses Techniques Particulières". Il incombe à l'architecte ou au bureau d'études de concevoir le contenu de ces clauses.